

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/07/13-01-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 13 juillet 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des études de santé, notamment son article 13,

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021/05/10-03-CA en date du 10 mai 2021 fixant les capacités d'accueil en cycle 1 pour 2021/2022 : Formations de 2^{ème} année du premier cycle de santé (capacités globales et capacités PASS/Autres voies),

Vu les avis favorables de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 10 mai 2021 et du 13 juillet 2021,

Vu les avis favorables du Conseil de la Faculté des sciences médicales et paramédicales du 10 mai 2021 et du 13 juillet 2021,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 452731 du 8 juillet 2021,

Considérant que par délibération en date du 10 mai 2021 susvisée, le Conseil d'administration a approuvé les capacités d'accueil en cycle 1 pour 2021/2022 : Formations de 2^{ème} année du premier cycle de santé (capacités globales et capacités PASS/Autres voies),

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 2021, notamment son considérant 18, prévoyant que les universités prennent à bref délai de nouvelles délibérations accroissant, au moins pour atteindre un taux d'augmentation de 20% des capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des études de santé,

Considérant que ces nouvelles places ainsi ouvertes doivent être attribuées, par ordre de mérite, aux étudiants issus de PASS et de LAS, qui figurent actuellement sur les listes complémentaires. Si cela est nécessaire, les jurys d'admission en 2^{ème} année devront délibérer à nouveau afin de compléter les listes principales d'admission et, le cas échéant, les listes complémentaires,

Considérant que le Conseil d'Etat précise que la répartition des nouvelles places créées relève des Universités,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 10 mai 2021 susvisée,

Considérant le *numerus clausus* fixé l'année dernière à 673 places en 2^{ème} année d'études de santé par l'arrêté du 13 mai 2020 susvisé,

Considérant l'urgence à adopter ces nouvelles capacités d'accueil,

DECIDE :

OBJET :

Approbation de l'augmentation des capacités d'accueil en cycle 1 pour 2021/2022 : Formations de 2^{ème} année du premier cycle de santé en Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP)
(capacités globales et capacités pour les parcours de formation définis à l'article R. 631-1 du code de l'Education)
Adaptation de la procédure de priorisation des filières

La délibération du Conseil d'administration n° 2021/05/10-03-CA en date du 10 mai 2021 fixant les capacités d'accueil en cycle 1 pour 2021/2022 : Formations de 2^{ème} année du premier cycle de santé (capacités globales et capacités PASS/Autres voies) est modifiée dans les conditions qui suivent.

Le Conseil d'administration approuve **les modifications des capacités d'accueil dans les formations de deuxième année du premier cycle de santé**, pour l'année 2021/2022, selon les modalités suivantes, définies par l'arrêt du 8 juillet 2021 du Conseil d'Etat, soit :

- Un minimum de 20% de l'augmentation des capacités d'accueil en MMOP ouvertes à la rentrée 2021, par rapport à celles qui avaient été ouvertes à la rentrée 2020 par arrêté du 13 mai 2020 est prévu, **soit 808 places** ($673 + (673 \times 20\%)$),

- Les places allouées aux étudiants PACES par l'arrêté ministériel du 13 mai 2021 susvisé restent inchangées, soit **362 places**.

- **446 places** (808-362) sont donc allouées **aux seuls étudiants issus de PASS et de LAS**.

- L'augmentation du nombre de places qui suit est au seul bénéfice des étudiants issus de PASS et LAS (donc hors passerelles) ; les places allouées aux passerelles venant en supplément des 808 places,

La répartition globale retenue (hors PACES) est donc la suivante :

- 446 le nombre de places réservées aux parcours de formation définis au 2^o et 1^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'Education (« PASS ET LAS »).

- 57 le nombre de places réservées au parcours défini au II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (« passerelles »).

La répartition par filière est établie de la façon suivante :

	PASS	% PASS	L.AS1	L.AS2/3	Passerelles	Total PASS/LAS/Pas serelles
Médecine	257	70%	52	14	42	365
Pharmacie	55	70%	12	3	9	79
Odontologie	28	70%	6	2	4	40
Maïeutique	13	68%	4	0	2	19
Total MMOP	353	70%	74	19	57	503

Les capacités totales d'accueil en études de santé pour la 2^{ème} année 2021/2022 du premier cycle de santé pour les filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) sont donc portées à :

865 places

Soit une augmentation globale de 28,5% par rapport aux places ouvertes à la rentrée 2020.

Adaptation des modalités de priorisation des filières adaptées prévues par le Document de cadrage PASS/L.AS en vigueur au regard de l'augmentation du nombre de places offertes dans les filières PASS / LAS :

Compte tenu de la date à laquelle cette augmentation du nombre de places au bénéfice des PASS et des LAS intervient, et afin que les étudiants éventuellement absents ne soient pas lésés, l'expression des choix préférentiels des étudiants ayant passé les épreuves de deuxième groupe sera à nouveau organisée par Aix-Marseille Université.

Concernant les étudiants qui ne se manifesteraient pas et n'effectueraient donc pas de choix dans le cadre de cette nouvelle demande d'expression des choix préférentiels :

- Pour les étudiants qui avaient effectué un choix sur la base des résultats pris en application des capacités d'accueil précédemment adoptées : récupération et ré-application de ces choix,

- Pour les étudiants qui n'avaient pas effectué de choix sur la base des résultats pris en application des capacités d'accueil précédemment adoptées : la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement suite aux résultats issus de l'application des capacités d'accueil adoptées ce jour. Dans l'hypothèse où un Candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant la capacité d'accueil la plus élevée.

Cette délibération est adoptée avec 28 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille le 13 juillet 2021,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université